



A Mesdames et Messieurs  
les membres du Conseil communal

---

Lausanne, le 31 mars 2014  
C. 35/23-cl - LSP

**Question n° 23 de M. Mathieu Blanc**

*Le soussigné a été approché par l'ancien secrétaire général du PLR Lausannois qui s'est fait amender un dimanche soir à 23H30 pour un stationnement de cinq à dix minutes à la Rue du Maupas à Lausanne. L'emplacement était certes interdit au parcage, mais avec possibilité de charger et décharger des bagages.*

*Interpellée par l'automobiliste amendé, la police a confirmé que des agents étaient restés plusieurs minutes sur le site sans observer de manutention...*

*Naturellement tout le monde est égal devant la loi et tout stationnement interdit doit être sanctionné.*

*Mais la loi doit aussi être appliquée de manière proportionnée au délit en cause. Ainsi, les délits et infractions graves devraient être poursuivies avec toute la rigueur de la loi et ce même si ils demeurent plus complexes à traiter qu'un stationnement interdit.*

*Cet exemple, parmi d'autres, d'une rigueur et d'un zèle parfois excessifs contre les automobilistes qui fréquentent les rues lausannoises nous laisse songeur sur la politique adoptée en matière d'amendes d'ordre.*

**Réponses de la Municipalité**

- 1) *La Municipalité peut-elle informer le Conseil communal s'il existe une directive ou des objectifs communiqués oralement sur le nombre d'amendes d'ordres à « délivrer » chaque année aux automobilistes ?*

Comme c'est le cas pour tout type d'intervention, le Corps de police a émis des directives qui permettent de cadrer l'intervention, afin de garantir l'égalité de traitement. Le Corps de police n'émet par contre ni directives, ni objectifs oraux ou écrits, en ce qui concerne le nombre d'amendes d'ordres à « délivrer ». Ce dernier varie en fonction des infractions constatées.

**Municipalité de Lausanne**

Secrétariat municipal  
place de la Palud 2  
case postale 6904  
CH - 1002 Lausanne  
tél. ++41 21 315 22 15  
fax ++41 21 315 20 03  
municipalite@lausanne.ch

- 2) *La fixation du poste du budget « amendes d'ordre » fait-il l'objet de discussions en amont avec l'office du stationnement et des objectifs sont-ils ainsi définis ?*

Chaque année la somme budgétée sous « amendes d'ordre » (circulation, stationnement et stupéfiants) est fixée en se basant sur les exercices des années précédentes. Il s'agit d'une projection et non d'un objectif.

- 3) *La Municipalité n'estime-t-elle pas qu'en comparaison avec d'autres infractions plus graves réalisées sur le territoire de la commune, les automobilistes sont plus fréquemment sanctionnés ?*

Le justiciable ne peut pas se prévaloir du principe d'égalité dans l'illégalité : il ne peut se prétendre victime d'une inégalité de traitement, lorsque la loi est correctement appliquée à son cas. Comme pour tout type d'infraction, une application régulière de la loi a un effet dissuasif et préventif.

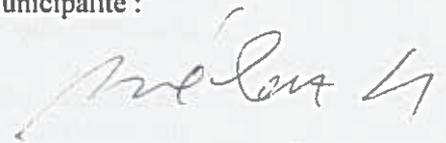
Le nombre d'amendes d'ordre délivrées est proportionnel à la fréquence des délits constatés, le nombre d'infractions au stationnement étant supérieur à celui d'autres délits.

S'agissant du cas en question, comme le relève l'interpellateur, « (...) *tout le monde est égal devant la loi et tout stationnement interdit doit être sanctionné* », y compris lorsqu'il s'agit de l'ancien secrétaire général du PLR lausannois. Tout au plus remarque-t-on que les coûts de l'infraction en question auront été, de par le relais dont elle a bénéficié via la question traitée ici, significativement plus élevés que le montant payé au titre de l'amende.

*Ainsi adopté en séance de Municipalité, à Lausanne le 27 mars 2014.*

Au nom de la Municipalité :

Le syndic :  
Daniel Brélaz



Le secrétaire :  
Sylvain Jaquenoud

